

S'agissant des préjudices professionnels futurs, résultant notamment de sa perte de revenus immédiate en raison de son licenciement, et de l'incidence de celle-ci sur le montant de sa pension de retraite, la cour désavoue le tribunal et suit les conclusions de son rapporteur public, faisant ainsi droit à la demande en l'évaluant forfaitairement à la somme 60 000 euros. La cour a fait œuvre de pragmatisme et considéré la situation de l'intéressée au regard de son âge, de sa qualification professionnelle, et certainement de ses possibilités de reconversion professionnelle eu égard au marché actuel de l'emploi. Ainsi, et indépendamment du fait que le handicap reconnu à la requérante à compter du 1^{er} juin 2006, directement imputable à l'exécution des travaux, n'était pas de ceux qui l'auraient placée dans l'impossibilité de trouver un nouvel emploi « offrant la même rémunération et les mêmes droits au moment de la retraite » que celui dont elle a été licenciée, la cour relève que dès lors qu'il résulte de l'instruction que les perspectives de reclassement sont quasiment nulles, alors il doit être fait droit aux conclusions tendant à la réparation du préjudice professionnel futur dont l'évaluation doit tenir compte de la perte de revenu et de son incidence sur le droit à pension

de retraite [CE 10 nov. 1976, *Caisse primaire d'assurance maladie de Montbéliard et Rivalland*, req. n° 97760].

En l'espèce, le temps passé entre le moment de l'accident et la date de lecture de l'arrêt de la cour a couru dans le sens de l'intérêt de M^{me} D., et servi à démontrer sa « très difficile » reconversion. La durée du procès d'appel, parfois crainte par les requérants, a permis ici une analyse sensiblement différente de celle du premier juge, au bénéfice d'une meilleure appréciation de la réalité et de l'étendue du préjudice de la requérante.

Fabrice Amblard

Rappel pratique

Une commune maître d'ouvrage engage sa responsabilité sans-faute du fait de l'exécution de travaux publics, même si la réalisation de ceux-ci est intégralement assurée par des entreprises privées. Cependant, elle partage cette responsabilité solidairement avec les entreprises exécutantes, lesquelles ne peuvent donc s'exonérer en faisant valoir l'absence de faute, ni même leur absence sur le chantier. La seule circonstance qu'un piquet de bois puisse s'envoler sous l'effet d'une bourrasque de vent constitue un défaut dans l'exécution normale des travaux.

RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil de discipline n'a pas à être à nouveau consulté préalablement à l'édition d'une seconde sanction à raison des mêmes faits

Conseil d'Etat, 15 décembre 2010, n° 337891 - *La Poste* (mentionné au Lebon)

Mots-clés : RESSOURCES HUMAINES * Ressources humaines * Discipline * Suspension * Conseil de discipline * Consultation

FONDEMENT : Loi n° 83-634, 13 juill. 1983, art. 19

Solution : Cassation pour erreur de droit de l'ordonnance du juge des référés ayant suspendu l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée, à raison des mêmes faits, après le retrait d'une précédente sanction au motif que la seconde décision aurait dû être précédée d'une nouvelle consultation du conseil de discipline.

Cet arrêt, rendu au visa, notamment, de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, dégage donc une solution applicable aux fonctionnaires territoriaux.

« Considérant que lorsque l'autorité administrative retire une sanction infligée à un agent public après que l'exécution de cette sanction a été suspendue par une décision du juge administratif des référés, puis édicte une nouvelle sanction à raison des mêmes faits, elle n'est pas tenue d'inviter l'intéressé à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau le conseil de discipline compétent dès

lors que ces formalités ont été régulièrement accomplies avant l'intervention de la première sanction ».

Observations : Aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. »

La procédure prévue par cet article doit-elle de nouveau être mise en œuvre préalablement à l'édition d'une seconde sanction intervenant, à raison des mêmes faits, après retrait d'une première sanction dont l'exécution a été suspendue par le juge des référés ?

La jurisprudence antérieure à l'arrêt commenté apportait des réponses différentes selon que la première sanction avait été retirée à la seule initiative de l'administration ou été annulée par le juge.

Ainsi, dans un arrêt ancien [CE 8 mars 1968, *Brinon-Cherbuliez*, req. n° 69156, Lebon 170], le Conseil d'État avait clairement pris

position en faveur de l'obligation d'une nouvelle consultation du conseil de discipline. La Haute assemblée avait dernièrement confirmé sa position en ces termes (CE 28 févr. 2007, *Cerasani et Cauchy*, req. n° 284858, Lebon T. 1045) : « Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus la décision du maire d'Étampes en date du 29 mars 2002 prononçant à l'encontre de M^{me} C. la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de vingt-trois jours après le retrait d'une première sanction de révocation prononcée pour les mêmes faits, ne pouvait intervenir sans avoir été précédée d'une nouvelle consultation de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline ; qu'ainsi, la sanction disciplinaire prise à l'encontre de M^{me} C. a été prise irrégulièrement ».

Un courant jurisprudentiel fort posait ainsi que « le prononcé d'une sanction disciplinaire une seconde fois après le retrait d'une première sanction implique une nouvelle consultation du conseil de discipline (Laurent Vallée, concl. sur CE 28 févr. 2007, préc.), les décisions en ce sens ne concernant que les hypothèses d'un retrait à la seule initiative de l'administration, sans aucune intervention du juge.

D'autres décisions retenaient toutefois une analyse contraire lorsque la première sanction avait été annulée par le juge.

Ainsi, dans un arrêt non publié du 28 novembre 2003 (CE, *Garde*, req. n° 234898), le Conseil d'État avait jugé qu'une seconde sanction intervenant, à raison des mêmes faits, après annulation de la première décision, le juge n'ayant « censuré aucune irrégularité dans la procédure préalable », « n'avait pas à être précédée d'une nouvelle consultation de la commission administrative paritaire ». Cette position avait été suivie par une juridiction d'appel, également non publiée (CAA Bordeaux, 21 févr. 2008, *Commune de Saujon*, req. n° 06BX00587).

On le voit, la jurisprudence adoptait une position distincte sur la nécessité d'une nouvelle consultation du conseil de discipline en cas d'édiction d'une seconde sanction, à raison des mêmes faits, selon que celle-ci intervient après annulation ou retrait d'une première décision.

Le Conseil d'État a tranché la question en cas d'un retrait de la première sanction après suspension par le juge.

La solution dégagée par le Conseil d'État est dénuée de toute ambiguïté.

L'exonération ne s'entend pas seulement de la consultation du conseil de discipline mais aussi des autres garanties de même nature, telles que la consultation du dossier individuel.

Il convient de relever que l'arrêt n'évoque que l'hypothèse d'un retrait de la première sanction après intervention du juge en y appliquant la même solution qu'en cas d'annulation de cette décision. La rédaction de l'arrêt n'invite pas à sa transposition dans l'hypothèse d'un retrait à la seule initiative de l'administration et on peut se demander si, dans un tel cas, les jurisprudences *Brinon-Cherbuliez* et *Cerasani et Cauchy* ne demeureraient pas applicables.

Si l'on peut se réjouir de la précision apportée par l'arrêt rapporté, ce dernier n'a toutefois peut-être pas une portée aussi générale que l'on pourrait penser en première analyse. On peut en outre regretter qu'il atténue les garanties disciplinaires des fonctionnaires en écartant l'application de l'article 19 dans certaines hypothèses, alors que le texte a littéralement vocation à s'appliquer à toute édiction de sanction sans distinction.

Stéphane Penaud

Rappel pratique

Dès lors que la procédure ayant donné lieu à la première sanction a été régulière, l'édiction, après retrait de cette décision, suite à une intervention du juge, d'une seconde, à raison des mêmes faits, ne nécessite pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure.

En bref

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Communications d'informations sur les réseaux : annulation partielle du dispositif réglementaire

Conseil d'État, 10 novembre 2010, n° 327062, *Fédération française des télécommunications et des communications électroniques (FFTCE)* (mentionné au Lebon)

Mots-clés : TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

* Communication électronique * Aménagement numérique * Très haut débit

FONDEMENT : Code des postes et télécommunications, art. D. 98-6-3

À la suite d'un recours de la Fédération française des télécommunications et des communications électroniques (FFTCE), le Conseil d'État a annulé l'article 1^{er} du décret n° 2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire. Plus exactement, il censure le cinquième alinéa du IV et le dernier alinéa du V de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques.

Rappelons que le dispositif mis en place par le décret doit notamment servir aux collectivités ayant lancé des schémas d'aménagement numérique de leur territoire, à prendre éventuellement la décision de mettre en place des réseaux pour compléter les investissements réalisés par les opérateurs privés dans les zones denses. La censure

partielle opérée par la Haute juridiction administrative pourrait donc retarder ce processus.

En effet, « en permettant [...] la communication "à un tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lequel ils sont en relation contractuelle après information des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures dont elles proviennent", soit à des personnes qui ne sont pas mentionnées à l'article L. 33-7, le pouvoir réglementaire a excédé la compétence qu'il tenait de ce dernier article ». Par ailleurs, « en prévoyant que "les informations devant être communiquées en application du présent article sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu", le dernier alinéa du V de l'article D. 98-6-3 impose aux opérateurs un traitement des informations qui va au-delà des obligations posées par le législateur ».

E. R.